

ASSEMBLEE NATIONALE

.....
VI^e Législature de la IV^{ème} République

.....
SECRETARIAT GENERAL

.....
Direction des Services Législatifs

.....
Division des commissions

.....
Section des travaux en commission

.....
Commission des lois constitutionnelles, de la
législation et de l'administration générale

.....
1^{ère} Intersession de l'année 2024

.....
DSL/DC/STC/CLCLAG/R

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

**RAPPORT DE L'ETUDE AU FOND DU PROJET DE LOI ORGANIQUE
MODIFIANT LA LOI ORGANIQUE N° 2012-013 DU 06 JUILLET 2012
FIXANT LE NOMBRE DE DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE,
LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE, LE REGIME DES
INCOMPATIBILITES ET LES CONDITIONS DANS LESQUELLES IL
EST POURVU AUX SIEGES VACANTS, MODIFIEE PAR LA LOI
ORGANIQUE N° 2013-009 DU 11 AVRIL 2013**

Présenté par le 1^{er} Rapporteur

Molgah ABOUGNIMA

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
I- PRESENTATION DU PROJET DE LOI.....	5
A- Sur la forme	6
B- Sur le fond	6
II- Discussions en commission	6
A- Débat général	7
B- Etude particulière	8
CONCLUSION	9

INTRODUCTION

Dans sa volonté de mieux répondre aux besoins actuels de la société, le gouvernement, réuni en conseil des ministres, a adopté le 18 décembre 2023, le projet de loi organique modifiant la loi organique n° 2012-013 du 06 juillet 2012 fixant le nombre de députés à l'Assemblée nationale, les conditions d'éligibilité, le régime des incompatibilités et les conditions dans lesquelles il est pourvu aux sièges vacants, modifiée par la loi organique n° 2013-009 du 11 avril 2013. Déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, le présent projet de loi organique est affecté le 28 décembre 2023 à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale pour étude au fond.

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale, s'est donc réunie le 5 janvier 2024 pour l'étude au fond dudit projet de loi organique et pour l'adoption de son rapport.

Les travaux se sont déroulés sous la présidence du député **TCHALIM** Tchitchao, président de ladite commission.

Monsieur **AWATE** Hodabalo, ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et du développement des territoires, monsieur **EDJEBE** Essomanam, ministre délégué chargé du développement des territoires et monsieur **TRIMUA** Christian Eninam, ministre Secrétaire Général du gouvernement ont participé aux travaux en qualité de représentants du gouvernement.

La commission est composée de :

N°	Nom et Prénoms	Fonction
1	M. TCHALIM Tchitchao	Président
2	M. AGBANU Komi	Vice-président
3	Mme ABOUGNIMA Molgah	1 ^{er} Rapporteur
4	Mme AGBANDAO Kounon	Membre
5	Mme LAMI Amadou	Membre
6	Mme NOMAGNON Akossiwa Gnonoufia	Membre
7	M. AFANGBEDJI Komlanvi Sédoufia	Membre
8	M. ATCHOLI Aklesso	Membre
9	M. TAAMA Komandéga	Membre

Tous les députés, membres de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale ont effectivement participé aux travaux.

Les députés, membres du bureau de l'Assemblée nationale ont pris part aux travaux. Il s'agit de :

- Monsieur **ALIPUI** Sénanou Koku, 3^{ème} vice-président ;
- Madame **BONFOH** Abiratou, 1^{er} questeur ;
- Monsieur **AMEGANVI** Kodjo, 3^e questeur ;
- Madame **de SOUZA** Léonardina, 2^e secrétaire parlementaire.

Ont également pris part aux travaux, les députés, membres des autres commissions permanentes :

- **ASSOUMA** Derman, **GAGNON** Kodjo, **MONKPEBOR** Koumdjan, **LAWSON BOE-ALLAH** Kayi Raymonde, **HOUNAKEY-AKAKPO** Kossi, **SOKLINGBE** Sénou et **TETOU** Térrou, membres de la commission des droits de l'homme;
- **AHOOMEY-ZUNU** Gaëtan, **PASSOLI** Abélim et **SEMODJI** Mawussi Djossou, membres de la commission des finances et du développement économique ;
- **ATIKPO** Koami, **BANYBAH** Komlan Mawuli, **KPEEVEY** Gaby Gadzo, **KOMBATE D.** Nadiédjo et **TOUH** Pahorsiki, membres de la commission agro-pastorale, de l'aménagement du territoire et du développement local ;
- **KPAL** Koffi, membre de la commission de l'environnement et des changements climatiques ;
- **AFETSE** Yawo Dotsè et **SONKA** Gnandi, de la commission de la santé, de la population et de l'action sociale.
- **IHOU** Yaovi Attigbe, membre de la commission de la défense et de la sécurité ;
- **ATSOU** Ayao et **GNATCHO** Komla, membres de la commission de l'éducation et du développement socio-culturel ;
- **ADZOYI** Kodzotè, membre de la commission des relations extérieures et de la coopération ;

Le personnel administratif de l'Assemblée nationale dont les noms suivent, ont assisté aux travaux :

- **KOULOUN A.** Bodobodom, Conseillère de la Présidente de l'Assemblée nationale ;
- **TCHOUROU** Kissao, directeur des services législatifs ;
- **ALLADO** Mawuto Kokou et **LAKIGNAN** Tchaa, administrateurs parlementaires de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale ;
- **GBATI** Alimatou-Sadia épouse **AKPAMADJI**, administrateur parlementaire de la commission de l'éducation et du développement socio-culturel.

Les représentants du gouvernement étaient accompagnés des collaborateurs ci-après :

- ✓ au titre du ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et du développement des territoires :
 - M. **BAKAI** Baoubadi, directeur de cabinet du ministre ;
 - M. **ESSO** Koudjoou, secrétaire général ;
 - Mme **AYAH** Amivi, chargée de mission du ministre ;
 - M. **KENAO** Manayem, attaché de cabinet du ministre ;
- ✓ au titre du ministère des droits de l'Homme, de la formation à la citoyenneté, chargé des relations avec les institutions de la République :
 - Mme **NAYKPAGAH** Ikadri, directrice des relations avec les institutions de la République ;
 - M. **DOSSAVI** Anku, chef division ;
 - Mme **CHILI** Kanfiène, chargé d'études ;
 - M. **ABI** Bayika, chargé d'études

Le présent rapport s'articule autour de deux (02) points :

I- présentation du projet de loi

II- discussions en commission

I- PRESENTATION DU PROJET DE LOI

La présentation est faite tant sur la forme (A) que sur le fond (B).

A- Sur la forme

Le présent projet de loi organique comporte deux (2) articles:

- ✓ l'article premier modifie l'article 2 de la loi organique n° 2012-013 du 06 juillet 2012 fixant le nombre de députés à l'Assemblée nationale, les conditions d'éligibilité, le régime des incompatibilités et les conditions dans lesquelles il est pourvu aux sièges vacants, modifiée par la loi organique n° 2013-009 du 11 avril 2013 ;
- ✓ l'article 2 porte sur la formule exécutoire de la présente loi organique.

B- Sur le fond

Le nombre de députés à l'Assemblée nationale, les conditions d'éligibilité et le régime des incompatibilités entre autres sont fixés par la loi organique n° 2012-013 du 06 juillet 2012, modifiée le 11 avril 2013.

Au regard de plusieurs aspects liés notamment à l'augmentation sensible de la population togolaise selon les résultats du dernier recensement général de la population et de l'habitat, aux difficultés d'accès à la population dues à la situation géographique de certaines circonscriptions électorales et à la nécessité d'éclater les circonscriptions électorales qui englobent deux préfectures, il est apparu nécessaire de procéder à un nouveau découpage électoral avec pour conséquence l'augmentation du nombre de députés à l'Assemblée nationale.

Tous ces aspects ont fait objet de discussion par les acteurs politiques réunis au sein du Cadre permanent de concertation (CPC). A l'issue de ces discussions, les acteurs politiques ont préconisé une augmentation du nombre de circonscriptions électorales ainsi qu'une hausse du nombre de députés à l'Assemblée nationale. Ces propositions assorties de recommandations examinées par le CPC et soumises au gouvernement sont intégrées dans le présent projet de loi organique.

Ainsi, le présent projet de loi organique découlant des propositions émises par des acteurs politiques, porte le nombre de députés à l'Assemblée nationale à cent dix-treize (113). Son adoption entraîne la modification de l'article 2 de la loi organique n° 2012-013 du 06 juillet 2012 fixant le nombre de députés à l'Assemblée nationale, les conditions d'éligibilité, le régime des incompatibilités et les conditions dans lesquelles il est pourvu aux sièges vacants, modifiée par la loi organique n° 2013-009 du 11 avril 2013.

II- Discussions en commission

Après la présentation par le représentant du gouvernement, des motifs qui sous-tendent le présent projet de loi organique, le président de la commission spéciale a ouvert le débat général suivi de l'étude particulière.

A- Débat général

Au cours du débat général, les députés ont exprimé des préoccupations auxquelles les représentants du gouvernement ont donné des réponses.

Q1. Il est proposé la nécessité d'éclater les circonscriptions électorales qui englobent deux (02) préfectures. Quelles sont ces préfectures ?

Cet éclatement n'engendrerait-il pas des problèmes fonciers et ethniques ?

Exposé 2 des motifs, page 1, dernier tiret.

R1. Les Préfectures qui nécessitent l'éclatement des circonscriptions électorales sont : Golfe-Agoè Nyivé, Lacs-Bas Mono, Ogou-Anié, Wawa-Akébou, Kloto-Kpélé, Sotoutboua-Mô, Oti-Oti du Sud, Kpendjal-Kpendjal Ouest, Tone-Cincassé.

Cet éclatement n'engendrerait aucun problème relatif au fonciers ou à l'ethnie.

Q2. Qu'est-ce qui motive le choix du gouvernement de porter le nombre de députés à cent treize (113) contrairement à cent dix-sept initialement prévus dans le projet de loi organique retiré ?

Exposé des motifs page 2, paragraphe 1

R2. L'augmentation du nombre de députés à l'Assemblée nationale à cent dix-sept (117) était une proposition qui ressort des discussions du cadre permanent de concertation et soumise au gouvernement. Le gouvernement, au regard des principes démographique, géographique et la réalité du terroir ainsi que la nécessité d'éclater certaines circonscriptions électorales afin de permettre à chaque préfecture de devenir une circonscription électorale, a jugé de ramener ce nombre à 113.

Q3. Quels sont les critères de répartition des cent treize (113) députés par circonscription électorale ?

Exposé des motifs page 2, paragraphe 1

R3. Un décret en conseil des ministres déterminera la répartition du nombre de députés par circonscription électorale.

B- Etude particulière

Aucun amendement de fond ni de forme n'a été apporté au dispositif du projet de loi organique.

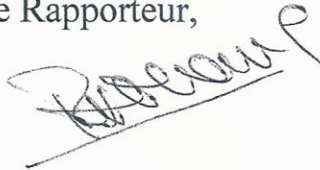
CONCLUSION

La commission a intégré le dispositif du projet de loi organique soumis à son examen au présent rapport, adopté le 22 janvier 2024 à l'unanimité des membres de la commission.

En conséquence, la commission invite l'Assemblée nationale à adopter le texte qu'elle soumet à son appréciation.

Pour la commission,

Le Rapporteur,



Molgah **ABOUGNIMA**

Le Président,



Tchitchao **TCHALIM**

11

12
9